

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Instructions du directeur des contributions

- I. Les établissements de crédit, visés aux articles 2, 33 et 35 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier peuvent procéder à la constitution en franchise provisoire d'impôt d'une provision forfaitaire pour actifs à risques au sens de la réglementation prudentielle bancaire sous les conditions et modalités déterminées ci-dessous. Cette provision a pour objectif la couverture de risques probables mais non encore identifiés au moment d l'établissement du bilan.
- II. La constitution au bilan commercial d'une provision forfaitaire pour actifs à risques est à admettre fiscalement e franchise d'impôt provisoire dans la mesure où elle ne dépasse pas en termes de stock 1,25 % des actifs à risque déterminés à la clôture de l'exercice d'exploitation conformément au point III ci-dessous. Au cas cependant où moyenne mensuelle des actifs à risques au cours de l'exercice est sensiblement inférieure au montant calculé en fi d'exercice, il y a lieu de se baser sur la moyenne mensuelle au cours de l'exercice
- III. En ce qui concerne les établissements de crédit susvisés, le montant des actifs à risques à prendre en considératio pour le calcul de la provision forfaitaire correspond à la somme multipliée par 12,5 des positions renseignée ci-dessous à extraire du tableau B 1.4 CASRO "Tableau de synthèse relatif à la composition des fonds propres e des exigences de fonds propres et relatif au calcul du ratio de solvabilité" faisant partie du "Schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres" (Reporting COREP) (ces positions sont à déterminer selon les instructions relatives au tableau B 1.4 reprises au Recueil des instructions aux banques)

2010	crédit, crédit de contrepartie, crédit lié aux titrisations et transactions incomplètes
2410	position, change, variation de prix des produits de base
2390	règlement / livraison (émanant du portefeuille de négociation)
2480	opérationnel

- IV. La provision forfaitaire doit être rapportée au bénéfice imposable au plus tard lors de la liquidation d l'établissement.
- V. La constitution d'une provision pour actifs à risques à un taux supérieur au taux prévu sub. Il ci-dessus est admis à condition que le contribuable prouve que cette provision correspond à la proportion des déchets subi: antérieurement par l'établissement
- VI. Les établissements de crédit ayant constitué une provision forfaitaire en application du présent texte devr joinde à leurs déclarations d'impôt une formule contenant la détermination de la provision suivant un modèk établi par l'administration.
- VII. Au niveau de la provision forfaitaire les principes d'évaluation de l'article 22 L.I.R. sont à observer. Toute constitutio ou extourne arbitraire de provision est à considérer comme non conforme à ces principes
- VIII. Dans l'hypothèse où la provision calculée conformément aux instructions susvisées s'avère pour un exercice détermin inférieure à celle de l'exercice précédent, il est accordé au contribuable un délai de trois ans pour ajuster la provisio conformément aux dispositions qui précèdent
- IX. Les présentes instructions ont reçu l'approbation du ministre des finances et sont applicables à partir des exercices d'explo tation clos au cours de l'année 1997. Elles se substituent aux instructions du directeur des contributions d 10 juin 1985 relatives aux provisions forfaitaires pratiquées par les établissements de crédit